

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DU CHARBON
ET DE L'ACIER

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

1971 - 1972

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE

12 MAI 1971

DOCUMENT 34/71

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE

Rapport intérimaire

fait au nom de la commission de l'agriculture

sur la proposition modifiée de la Commission des
Communautés européennes au Conseil (doc. 45/70-VI)
relative à un règlement concernant les groupements
de producteurs et leurs unions

Rapporteur: M. Jan Baas

Par lettre en date du 12 mai 1970, le président du Conseil a demandé l'avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission des Communautés européennes relatives à la réforme de l'agriculture.

Le président du Parlement européen a renvoyé ces propositions de directives et de règlement à la commission de l'agriculture pour examen au fond et, pour avis, à la commission économique, à la commission des finances et des budgets, à la commission des affaires sociales et de la santé publique et à la commission des relations économiques extérieures.

La commission de l'agriculture a désigné M. Richarts comme rapporteur principal sur l'ensemble des propositions et, comme rapporteurs sur les différentes propositions, respectivement: M. Vredeling sur les propositions I et III, M. Baas sur les propositions II et VI, M. Briot sur la proposition IV, M. Vetrone sur la proposition V.

La commission de l'agriculture qui avait adopté le 2 février 1971 une résolution contenue dans le rapport intérimaire (doc. 253/70) sur l'ensemble des directives et règlement, a examiné au cours de ses réunions des 18 février, 31 mars et 28 avril 1971 la proposition modifiée de règlement du Conseil concernant les groupements de producteurs et leurs unions (proposition VI). Au cours de cette dernière réunion, elle a adopté par 17 voix pour, une voix contre et une abstention la proposition de résolution suivante. Elle a chargé son rapporteur de rédiger l'exposé des motifs.

Les avis des commissions saisies pour avis avaient été joints au rapport intérimaire présenté par la commission de l'agriculture (doc. 253/70).

Étaient présents: MM. Richarts, vice-président, président ff., Baas, rapporteur, Briot, Cifarelli, Cipolla, Dewulf, Dröschner, Dulin, Estève, Mlle Flesch (suppléant M. Lefebvre), MM. Klinker, Kollwelter, Kriedemann, Lückner, Mme Orth, MM. Radoux, Riedel, Vals et Vetrone.

Sommaire

A — Proposition de résolution	3	III — Critères de reconnaissance	19
Proposition de règlement	3	A — Dimension économique	19
B — Exposé des motifs	16	B — Forme juridique	19
I — Considérations générales	16	IV — Régime de concurrence	20
II — Champ d'application du règlement	17	V — Régime des aides	21
A — Nature des produits soumis au règlement	17	A — Nature des aides	21
B — Extension de la liste	17	B — Caractère obligatoire ou non	21
C — Définition du producteur	18	C — Prise en charge par la Communauté	22
		Conclusion	22

A

La commission de l'agriculture soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante:

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition modifiée de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement concernant les groupements de producteurs et leurs unions

Le Parlement européen,

- vu la proposition modifiée de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43, paragraphe 2, du traité instituant la CEE (doc. 45/70 — partie VI),
- vu le rapport intérimaire de la commission de l'agriculture (doc. 34/71),

1. Rappelle sa résolution du 11 février 1971 ⁽²⁾, et notamment son point 16, aux termes duquel il faut encourager les agriculteurs à conjuguer leurs efforts sur un plan vertical et horizontal;

2. Approuve dans son ensemble la proposition modifiée de règlement;

3. Invite toutefois la Commission des Communautés européennes à faire siennes les modifications suivantes conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité instituant la CEE;

4. Attend de la Commission qu'elle dépose dans un court délai des propositions définitives faisant suite à la résolution arrêtée par le Conseil le 25 mars 1971 dans le cadre de la réforme de l'agriculture;

5. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO n° C 70 du 12 juin 1970, p. 31.

⁽²⁾ JO n° C 19 du 1^{er} mars 1971, p. 25.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ

Proposition modifiée de règlement CEE n°...../70 du Conseil du concernant les groupements de producteurs agricoles et leurs unions

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant qu'il importe de mettre en œuvre, dans l'ensemble de la Communauté, des moyens en vue d'inciter les agriculteurs à se grouper ; qu'en effet, l'importance du nombre des exploitations agricoles de dimensions relativement restreintes est bien souvent un obstacle à l'accroissement de la productivité de l'agriculture, au progrès technique, au développement rationnel de la production ainsi qu'à l'emploi optimum des facteurs de production ; qu'il peut être partiellement remédié à ces inconvénients si les agriculteurs interviennent dans le processus économique par des formes d'actions communes ;

considérant que, pour assurer un niveau de vie équitable à la population agricole et pour stabiliser les marchés et assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs, il importe de promouvoir la concentration de l'offre et l'adaptation en commun, par les agriculteurs, de leurs productions aux exigences du marché ;

considérant, par conséquent, que le regroupement des agriculteurs au sein d'organismes prévoyant l'obligation pour leurs adhérents de se conformer à des disciplines communes est nécessaire pour la réalisation des objectifs de l'article 39 du traité, que ces objectifs peuvent notamment être poursuivis, non seulement par le regroupement des agriculteurs isolés au sein de groupements de producteurs, mais encore par la formation d'unions de ces groupements ;

considérant qu'il convient d'éviter entre producteurs de la Communauté une discrimination résultant de l'adoption par certains États membres de mesures dont ne peuvent bénéficier que leurs producteurs, qu'afin d'assurer l'unité et l'efficacité de l'action entreprise, il est nécessaire de fixer pour l'ensemble de la Communauté les conditions auxquelles les groupements de producteurs et leurs unions de groupements doivent répondre pour être reconnus les États membres ; qu'en outre, ces conditions doivent être établies de telle sorte que la reconnaissance ne soit accordée qu'aux groupements et leurs unions orientés vers les buts fixés par le présent règlement ;

considérant que le règlement n° 159/66/CEE ⁽²⁾, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, a prévu la création d'organisations de producteurs et d'associations de ces organisations répondant en grande partie aux mêmes objectifs qui sont assignés aux groupements de producteurs et à leurs unions et que, en vue de soumettre les groupements de producteurs dans les différents secteurs, à un régime plus uniforme, il convient d'appliquer progressivement au secteur des fruits et légumes la réglementation établie par les autres secteurs sans porter atteinte cependant aux tâches d'intervention sur le marché confiées par le règlement 159/66/CEE ⁽²⁾ aux organisations de producteurs et à leurs associations ;

considérant que les groupements qui remplissent les conditions requises, méritent de recevoir un encouragement se traduisant par des aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État destinées à couvrir en partie leurs dépenses de fonctionnement ainsi que leurs investissements entraînés par l'application de leurs règles communes et que, compte tenu de la situation déficitaire du secteur de la viande bovine, il convient de majorer l'aide de fonctionnement octroyée aux groupements de producteurs dans ce secteur ;

⁽¹⁾ JO n° C 10 du 14 février 1968, p. 61.

⁽²⁾ JO n° 192 du 27 octobre 1966, p. 3286.

considérant qu'en vue de stimuler un niveau de concentration de l'offre plus important que celui réalisé normalement au stade d'un seul groupement, il convient d'octroyer aux unions reconnues un encouragement se traduisant par une aide unique de développement et par des aides aux investissements accordées par les États ou au moyen de ressources d'État ;

considérant qu'afin d'éviter les distorsions de concurrence, il est nécessaire de rendre obligatoire l'octroi d'aides dans le cadre de limites maximales ;

considérant qu'une concentration efficace de l'offre ne peut être atteinte que par la constitution de groupements et d'unions justifiant d'une dimension économique suffisante ;

considérant que, pour répondre à l'objectif de la concentration de l'offre, il est nécessaire que, soit le groupement ou l'union procède directement à la mise en marché de l'ensemble de la production des producteurs ou des groupements membres, soit les producteurs mettent en marché leur propre production selon des règles communes d'apport et d'offre, définies par le groupement ou l'union ;

considérant qu'il convient d'empêcher que les groupements reconnus exercent une discrimination entre les producteurs selon leur nationalité, ou le lieu de leur établissement et de prohiber également l'exercice d'une discrimination entre les groupements selon le lieu de leur siège statutaire ;

considérant que la reconnaissance doit être retirée lorsqu'un groupement de producteurs reconnu ou une union reconnue qui en bénéficie, ne remplit plus les conditions qui lui sont imposées par le présent règlement ; qu'en particulier la reconnaissance doit être retirée si la Commission estime que ses activités ne contribuent pas à la réalisation des objectifs de l'article 39 du traité ;

considérant qu'il est utile de prévoir pour l'information des États membres et de tous les intéressés, la publication, au début de chaque année, de la liste des groupements et unions qui ont été reconnus et des retraits de reconnaissance qui ont été prononcés au cours de l'année précédente ;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre ultérieure de certaines dispositions du présent règlement, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission, que celle-ci peut être assurée de façon appropriée au sein de gestion du secteur de produits agricoles en cause, ou à défaut par la voie d'une consultation préalable des États membres ;

considérant que l'ensemble des mesures envisagées revêt un intérêt communautaire et vise à réaliser les objectifs définis par l'article 39, alinéa a), du traité, y compris les modifications des structures nécessaires au bon fonctionnement du marché commun, qu'elles constituent dès lors une action commune au sein de l'article 6 du règlement CEE n° 729/70 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾ ;

considérant que, puisque la Communauté contribue au financement de cette action commune, elle doit être en mesure de s'assurer que les dispositions prises par les États membres pour l'application de l'action commune encourent à en réaliser les objectifs ; qu'il convient à cet effet de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre États membres et la

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28 avril 1970, p. 13.

Commission au sein du Comité permanent des structures agricoles institué par l'article 1 de la décision du Conseil du 4 décembre 1962 concernant la coordination des politiques de structures agricoles ⁽¹⁾ et comportant, sur les aspects financiers, la consultation du Comité du FEOGA prévue aux articles 11 à 15 du règlement n° 729/70, et le cas échéant sur les aspects régionaux, celle du Comité permanent de développement régional ⁽²⁾ ;

considérant qu'il convient que, sur la base d'un rapport présenté par la Commission, le Parlement européen et le Conseil puissent examiner annuellement les résultats des mesures communautaires et nationales mises en œuvre en vue de pouvoir apprécier la nécessité de compléter ou d'adapter le régime institué,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

Champ d'application

Article 1

1. Le présent règlement s'applique aux produits énumérés à l'annexe I du présent règlement.

2. A partir du 1^{er} janvier 1972, le présent règlement s'applique aux produits visés à l'article 7 du règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes. Les articles 1 et 2, paragraphe 1, du règlement n° 159/66/CEE du Conseil portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes sont abrogés le 1^{er} janvier 1972 ; à partir de cette date les dispositions de l'article 2, paragraphe 2, de l'article 3 et de l'article 6, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 159/66/CEE ne visent plus les organisations de producteurs ou les associations de ces organisations mais les groupements de producteurs ou leurs unions au sens du présent règlement.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43, paragraphe 2, du traité, décide de l'application graduelle, jusqu'au 31 décembre 1971, du régime prévu au présent règlement aux produits visés à l'article 7 du règlement n° 23.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43, paragraphe 2, du traité, décide de l'insertion d'autres produits agricoles dans l'annexe I.

Article 2

1. Au sens du présent règlement il faut entendre par :

a) producteur : un exploitant agricole dont l'exploitation se trouve sur le territoire de la Commu-

1. Au sens du présent règlement il faut entendre par :

a) producteur : un exploitant agricole dont l'exploitation se trouve sur le territoire de la Commu-

⁽¹⁾ JO du 17 décembre 1962, p. 2892.

⁽²⁾ Voir proposition de décision du Conseil du 15 octobre 1969, JO n° C 152 du 28 novembre 1969.

nauté et qui se livre à la production d'un ou de plusieurs des produits énumérés à l'annexe I ;

nauté et qui se livre à la production d'un ou de plusieurs des produits énumérés à l'annexe I ; une personne physique ou morale qui se livre à la pêche d'un ou de plusieurs produits frais énumérés aux positions 03.01 à 03.03 du TDC, qui a son siège dans la Communauté et qui met en circulation sur le territoire de celle-ci ses prises ou sa production ;

- b) groupement reconnu de producteurs : un groupement de producteurs constitué dans le but d'adapter en commun leur production aux exigences du marché et qui a été reconnu par un État membre en vertu des dispositions du titre III du présent règlement ;
- c) union reconnue : une union de groupements reconnus de producteurs qui poursuit les mêmes objectifs que ces groupements et qui a été reconnue par un État membre en vertu des dispositions du titre III du présent règlement.

2. Les précisions nécessaires à la délimitation de la notion d'exploitant agricole au sens du paragraphe 1, sous a), sont arrêtées par les États membres.

2. Les précisions nécessaires à la délimitation de la notion d'exploitant agricole au sens du paragraphe 1, sous a), sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 14.

TITRE II

Mesures en faveur des groupements reconnus de producteurs et des unions reconnues

Article 3

Les groupements de producteurs et leurs unions, reconnus par les États membres, bénéficient des dispositions prévues aux articles 4 et 5 du présent règlement.

Article 4

1. Les États membres accordent aux groupements reconnus de producteurs, durant les trois années suivant la date de leur reconnaissance, des aides pour encourager leur constitution et faciliter leur fonctionnement. Le montant de ces aides ne peut excéder, au titre de la première, de la deuxième et de la troisième année, respectivement 3 %, 2 % et 1 % de la valeur des produits sur lesquels porte la reconnaissance et mis en marché.

Pour les groupements reconnus de producteurs des produits visés aux positions 01.02 et 01.04 de l'annexe I, le montant de ces aides peut atteindre au titre de la première, de la deuxième et de la troisième année, respectivement 5 %, 4 % et 3 % dans les conditions à fixer selon la procédure prévue à l'article 14.

Pour chaque année, la valeur des produits commercialisés est calculée forfaitairement sur la base :

- de la production moyenne commercialisée par les producteurs adhérents, au cours des trois années civiles précédant celle de leur adhésion ;
- des prix moyens à la production obtenus par ces producteurs au cours de la même période.

2. Sont exclues du bénéfice des aides mentionnées au paragraphe 1 les organisations de producteurs au sens de l'article 1 du règlement n° 159/66/CEE dans la mesure où elles ont déjà bénéficié d'aides accordées en vertu des dispositions de l'article 2, paragraphe 1, de ce règlement.

3. Les États membres accordent aux groupements reconnus de producteurs et aux unions reconnues, durant les cinq années suivant la date de leur reconnaissance, des aides pour les investissements entraînés par l'application des règles communes visées à l'article 7, sous b), et destinées à l'amélioration des conditions de production et de mise en marché, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de production et de mise en marché, ainsi qu'à l'amélioration du stockage, du triage, de l'emballage et autres préparations pour la vente.

Ces investissements doivent viser à l'acquisition de biens immobiliers ou mobiliers destinés à rester la propriété du groupement ou de l'union, ou la propriété indivise de leurs membres.

4. Les aides prévues au paragraphe 3 revêtent les formes suivantes :

- bonification du taux d'intérêt de 6 % au maximum et d'une durée maximale de 15 ans pouvant porter sur la totalité du prêt ; le taux d'intérêt restant à la charge du bénéficiaire ne peut être inférieur à 2 % ;
- garantie pour les prêts contractés et leurs intérêts, dans les cas d'insuffisance de garanties immobilières et personnelles.

Toutefois, le Conseil sur proposition de la Commission, selon la procédure de vote de l'article 43, paragraphe 2, du traité, peut autoriser un État membre pour une durée déterminée :

- à accorder des bonifications du taux d'intérêt supérieures à 6 % si la situation sur le marché des capitaux de l'État membre le justifie ;
- à abaisser la charge minimale du bénéficiaire à 1 % dans certaines régions ;
- à remplacer la bonification du taux d'intérêt par une subvention en capital équivalente dans certaines régions déterminées, compte tenu notamment de leur situation économique et sociale.

Article 5

Les États membres accordent aux unions reconnues, durant les cinq années suivant la date de leur reconnaissance, une aide en vue d'en encourager la constitution et le développement, d'un montant forfaitaire global de 50 000 unités de compte au plus.

TITRE III

Reconnaissance des groupements de producteurs et des unions

Article 6

Les États membres reconnaissent les groupements de producteurs et leurs unions qui en font la demande, qui remplissent les conditions énumérées à l'article 7 et dont les activités portent sur un ou plusieurs des produits figurant à l'annexe I.

Article 7

Les groupements de producteurs et leurs unions doivent répondre, dans les limites du secteur du ou des produits pour lesquels ils sont reconnus, aux conditions générales suivantes :

- a) contribuer, par les activités pour lesquelles ils sollicitent une reconnaissance, à la réalisation des objectifs de l'article 39 du traité ;
- b) appliquer des règles communes de production et de mise en marché (premier stade de la commercialisation) ; les critères auxquels doivent répondre ces règles communes, et notamment la définition de la mise en marché ainsi que des règles communes éventuellement arrêtées pour le stockage, le triage, l'emballage et autres préparations pour la vente, sont établis suivant la procédure prévue à l'article 14 ;
- c) comporter dans leurs statuts, l'obligation pour les producteurs membres des groupements et, pour les groupements reconnus de producteurs, membres de l'union :

- soit d'effectuer la mise en marché de l'ensemble de la production pour laquelle ils adhèrent au groupement ou à l'union selon les règles d'apport et de mise en marché établies et contrôlées respectivement par le groupement ou par l'union,
- soit de faire effectuer la mise en marché de l'ensemble de leur production pour laquelle ils sont reconnus, respectivement par le groupement ou par l'union.

En ce qui concerne les groupements de producteurs, cette obligation ne s'applique pas aux produits :

- pour lesquels les producteurs avaient conclu des contrats de vente ou consenti des options avant l'affiliation au groupement, pourvu que ledit groupement ait été informé, avant l'adhésion, de l'étendue et de la durée des obligations ainsi contractées, et leur ait donné son approbation ;
- que les producteurs peuvent, après leur affiliation et avec l'approbation expresse du groupement, exclure de la mise en marché par ledit groupement ;

d) comporter dans leurs statuts des dispositions visant à assurer que les membres d'un groupement ou d'une union, qui veulent renoncer à leur qualité de membres, peuvent le faire à condition d'en aviser le groupement ou l'union *six mois* au minimum avant leur départ ;

d) comporter dans leurs statuts des dispositions visant à assurer que les membres d'un groupement ou d'une union, qui veulent renoncer à leur qualité de membres, peuvent le faire à condition d'en aviser le groupement ou l'union **un an** au minimum avant leur départ ;

- e) en ce qui concerne les groupements de producteurs et les unions, justifier d'une activité économique suffisante ; des dispositions arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 14 fixeront le minimum de superficie de culture ou de volume de production du produit ou groupe de produits concernés que doivent représenter ces groupements ou unions ;
- f) exclure, pour l'ensemble de leur champ d'activité, toute discrimination entre les producteurs ou groupements de la Communauté tenant notamment à leur nationalité ou au lieu de leur établissement ;
- g) avoir la personnalité juridique ;
- h) comporter dans leurs statuts l'obligation de tenir une comptabilité séparée pour les activités qui font l'objet de la reconnaissance.

Article 8

Sont notamment considérées comme discriminatoires au sens de l'article 7 sous f) les mesures :

- a) qui sont susceptibles d'entraver l'affiliation d'un producteur à un groupement de producteurs, ou l'affiliation d'un groupement reconnu de producteurs à une union, pour la raison que l'exploitation du producteur ou le siège statutaire se trouve dans un État membre différent de celui où se trouve le siège statutaire du groupement ou de l'union ;
- b) que prend un groupement de producteurs ou une union, pour la mise en marché de sa production et l'achat de ses moyens de production, en fonction de la nationalité ou du lieu d'établissement de l'acheteur ou du vendeur.

Article 9

Est compétent pour la reconnaissance des groupements de producteurs et de leurs unions, l'État membre sur le territoire duquel le groupement de producteurs ou l'union a son siège statutaire selon la législation nationale.

Article 10

1. La reconnaissance d'un groupement de producteurs ou d'une union est retirée si les conditions de reconnaissance résultant de l'article 7 ne sont plus satisfaites ou si cette reconnaissance repose sur des indications inexactes, ou encore, si le groupement ou l'union en bénéficie frauduleusement ; sauf dans ce dernier cas, le retrait de reconnaissance n'a pas d'effet rétroactif.

2. L'État membre concerné retire la reconnaissance, soit à son initiative, soit à la demande de la Commission dans le cas où celle-ci estime qu'un groupement de producteurs reconnu ou une union reconnue cesse de remplir la condition prévue à l'article 7, sous a).

Article 11

La Commission arrête la procédure d'octroi et de retrait de reconnaissance de groupements de producteurs et de leurs unions selon la procédure prévue à l'article 14.

Article 12

1. Toute reconnaissance prononcée par un État membre, conformément à l'article 9, est communiquée à la Commission par cet État membre dans un délai de deux mois. Tout retrait de reconnaissance est communiqué à la Commission dans le même délai.

2. Les modalités d'application du présent article peuvent le cas échéant être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 14.

Article 13

Au début de chaque année, la Commission assure la publication au Journal officiel des Communautés européennes de la liste des groupements

de producteurs et des unions reconnus au cours de l'année précédente. Elle assure également la publication des retraits de reconnaissance prononcés au cours de l'année précédente.

Article 14

Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent paragraphe, la procédure appliquée est celle qui est prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ ou, selon le secteur de produits agricoles en cause, la procédure identique prévue au règlement portant établissement d'une organisation commune des marchés applicable à ce secteur. Si aucune procédure identique à celle qui est prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE ⁽¹⁾ n'est applicable aux produits en cause, la Commission, après avoir consulté les États membres, arrête les mesures qui sont immédiatement applicables.

TITRE IV

Dispositions financières et générales

Article 15

L'ensemble des mesures prévues par le présent règlement constitue une action commune au sens de l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 729/70/CEE du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune.

Article 16

1. Le coût prévisionnel total à la charge du FEOGA de l'action commune s'élève à 120 millions d'unités de compte pour les cinq premières années.
2. La durée envisagée de l'action visée au paragraphe 1 est de dix années.

Article 17

1. Les États membres communiquent à la Commission :
 - les projets des dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils envisagent d'adopter en application du présent règlement ;
 - les dispositions pouvant permettre l'application du présent règlement et antérieures à la date de son entrée en vigueur.
2. En transmettant les projets des dispositions législatives, réglementaires ou administratives et les dispositions déjà en vigueur prévues au paragraphe 1, les États membres exposent le lien qui existe sur le plan régional entre, d'une part, la mesure en cause, et, d'autre part, la situation économique et les caractéristiques de la structure agricole ; ils indiquent l'effet escompté de la mesure dans le cadre de l'ensemble des mesures arrêtées dans chaque région en matière de structures agricoles et en fonction de la situation socio-économique de chaque région.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19 juin 1967, p. 2279.

3. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions législatives, réglementaires ou administratives prévues au paragraphe 1, premier tiret, dès leur adoption.

Article 18

1. Pour chaque projet ou disposition communiqué conformément à l'article 17 et comportant des dépenses éligibles au sens de l'article 19, la Commission examine si, en fonction de leur conformité aux dispositions du présent règlement et en tenant compte des objectifs de celui-ci, les conditions de la participation financière de la Communauté sont réunies. Dans les trois mois suivant la communication, le représentant de la Commission, après consultation du Comité du FEOGA sur les aspects financiers, soumet au Comité permanent des structures agricoles un projet de décision à ce sujet. La Commission peut consulter au préalable le Comité permanent de développement régional sur les aspects régionaux.

2. Le Comité émet son avis dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à l'examen. Il se prononce à la majorité de douze voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête la décision. Toutefois, si celle-ci n'est pas conforme à l'avis émis par le Comité, la décision est aussitôt communiquée au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer l'application d'un mois au plus à compter de cette communication.

Le Conseil, statuant selon la procédure de vote prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 19

1. Les dépenses effectuées par les États membres dans le cadre des actions prévues à l'article 4, paragraphes 1 et 3, et à l'article 5 sont éligibles au titre du FEOGA, section orientation.

Le Conseil, sur proposition de la Commission, selon la procédure de vote prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, peut déclarer éligibles les dépenses des États membres effectuées dans le cadre des actions visées à l'article 4, paragraphe 4, deuxième alinéa.

2. Les mesures adoptées par les États membres ne peuvent bénéficier de la participation financière de la Communauté que si les dispositions les instituant sont conformes aux projets ayant fait l'objet d'une décision favorable, conformément à l'article 18, préalablement à leur adoption.

Les mesures adoptées par les États membres avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne peuvent bénéficier de la participation financière de la Communauté que si les dispositions les concernant ont fait l'objet d'une décision favorable conformément à l'article 18.

3. Le FEOGA, section orientation, rembourse aux États membres 30 % des dépenses éligibles.

Article 20

1. Les demandes de remboursement portent sur les dépenses effectuées par les États membres dans le courant d'une année civile et sont présentées à la Commission avant le 30 juin de l'année suivante.
2. Le concours du Fonds est décidé conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement CEE n° 729/70 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune.

Article 21

Les modalités d'application de l'article 19, paragraphe 3, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 2, du règlement CEE n° 729/70.

Article 22

Le présent règlement ne préjuge pas la faculté pour les États membres de prendre, dans le domaine du présent règlement, des mesures d'aide supplémentaires dont les conditions ou modalités d'octroi s'écartent de celles qui y sont prévues ou dont les montants excèdent les plafonds qui y sont prévus, sous réserve que ces mesures soient prises en conformité avec les dispositions des articles 92 à 94 du traité.

Article 23

Chaque année avant le 1^{er} août, les mesures communautaires et nationales en vigueur relatives au présent règlement sont examinées dans le cadre d'un rapport annuel que la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil et pour lequel les États membres communiquent à la Commission toute documentation nécessaire. Le Conseil apprécie les résultats de ces mesures en tenant compte du rythme de l'évolution des structures nécessaires à la réalisation des objectifs de la politique agricole commune ainsi que de leurs implications financières.

Le cas échéant, il arrête, selon la procédure de l'article 43 du traité les dispositions y relatives.

Article 24

Le régime prévu par le présent règlement est applicable à partir du ... (12 mois à compter de l'adoption) au plus tard.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable à tout État membre.

ANNEXE I ⁽¹⁾

Liste des produits

N° du tarif douanier commun	Produits
01.02 A	Animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques
01.03 A	Animaux vivants de l'espèce porcine, des espèces domestiques
01.04 A	Animaux vivants des espèces ovine et caprine, des espèces domestiques
01.05	Volailles vivantes de basse-cour
01.06	Autres animaux vivants
*ex 02.01 A	Viandes comestibles de l'espèce bovine, porcine et ovine, autres que congelées
*ex 02.01 B	Abats comestibles des espèces bovine, porcine et ovine, autres que congelés
02.02 et 02.03	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles
03.01	Poissons frais (vivants ou morts) réfrigérés ou congelés
03.02	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés
* 03.03	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts); réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure, crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés
04.03	Beurre
04.04	Fromages et caillebotte
ex 04.05 A	Œufs de volailles de basse-cour en coquilles, frais ou conservés
04.06	Miel naturel
*ex 05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs, animaux morts, du chapitre 1 ou 3, impropres à la consommation humaine
A	Poissons d'une longueur de 6 cm au moins et crevettes, séchés
ex B	autres: — foies, œufs et laitances de poissons — animaux morts du chapitre 3
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture
* 06.02	Plantes et racines vivantes
07.01 A	Pommes de terre
08.01 B	Bananes
C	Ananas
09.01 A	Café
09.05	Vanille
10.01	Froment et méteil

⁽¹⁾ Les positions qui ne figurent pas dans la proposition initiale de la Commission sont marquées d'un astérisque.

N° du tarif douanier commun	Produits
10.02	Seigle
10.03	Orge
10.04	Avoine
10.05	Maïs
10.06	Riz
10.07	Sarrasin, millet, alpiste, graines de sorgho, autres céréales
*ex 12.01	Colza et navette
*	Tournesol
12.03	Graines, spores et fruits à ensemercer
12.04	Betteraves à sucre, cannes à sucre
12.05	Racines de chicorée
12.06	Houblon (cônes et lupuline)
12.07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usage insecticide, parasiticide et similaire, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés
12.09	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées
12.10	Betteraves fourragères et racines fourragères; foin, luzerne, sainfoin, trèfle, choux fourrager, lupin, vesces et autres produits similaires
ex 15.07	Huile d'olive
* 16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés
* 16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés
18.01	Cacao
22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool
22.05	Vins de raisins frais, moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)
22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées
23.01 B	Farines et poudres de poissons, crustacés et mollusques, impropres à l'alimentation humaine
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé
54.01	Lin brut, roui, teillé ou autrement traité, mais non filé; étoupe et déchets de lin
57.01	Chanvre (cannabis sativa) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les effilochés).

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. La commission de l'agriculture, saisie de l'examen d'une proposition modifiée de règlement du Conseil concernant les groupements de producteurs et leurs unions, sur lequel le Parlement européen s'était déjà prononcé le 25 janvier 1968 (JO n° C 10 du 14 février 1968), sur la base du « Deuxième rapport de M. Bading, doc. 170/67 », est consciente du rôle que peuvent jouer les groupements de producteurs pour une amélioration des conditions d'offre sur le marché. Il est fréquent que la production ne soit pas adaptée aux possibilités et aux conditions d'écoulement. Si, dans le passé, la position des producteurs n'était déjà pas forte, le nombre des vendeurs étant beaucoup plus grand que celui des acquéreurs, le regroupement de ces derniers a pour effet d'affaiblir de plus en plus la position des producteurs. Au commerce traditionnel s'est ajoutée, au cours des dernières années, une forme nouvelle de commerce des produits alimentaires, à savoir les « supermarchés ». L'amélioration des conditions de commercialisation peut également être profitable à ces acquéreurs dans la mesure où leur sont offerts des produits qui répondent mieux à la demande, qui sont de qualité uniforme et qui ont subi, éventuellement, un début de préparation.

2. La commission de l'agriculture, bien qu'elle ait eu un large débat sur la place que pourraient prendre les groupements de producteurs dans le développement de la politique agricole commune, n'a pas entendu matérialiser ce débat dans le cadre du présent rapport. Elle se réserve d'y revenir ultérieurement et ce d'autant plus que, selon le point II, 4b) de la « résolution du Conseil concernant la nouvelle orientation de la politique agricole commune » en date du 25 mars 1971, la « Commission est invitée à poursuivre l'étude des problèmes qui se posent en matière de commercialisation et de transformation de produits agricoles et à soumettre des propositions en vue d'atteindre les objectifs de l'article 39 du traité dans ce domaine ».

3. La commission de l'agriculture a voulu se limiter au cadre qui lui était proposé pour le moment par la Commission, estimant que ce premier pas devait d'abord être franchi et ce dans les meilleurs délais. Elle regrette du reste, à cet égard, que le Conseil ait attendu près de 4 ans depuis le dépôt de la proposition initiale pour examiner le document 20/67 et prendre une première mesure en décidant dans la résolution citée plus haut (point II, 4a) que « les États

membres institueront un régime d'aides en faveur des groupements de producteurs et de leurs unions qui appliquent des règles communes de production et de mise en marché ».

Malgré les modifications qui seront peut-être apportées par la Commission à sa « proposition modifiée », la commission de l'agriculture a entendu d'ores et déjà faire connaître son opinion sur ce texte. Elle le fait à titre intérimaire de manière à pouvoir se prononcer définitivement lorsque le Parlement européen sera saisi des modifications éventuelles qui seraient apportées par la Commission comme suite à la résolution du Conseil.

I — Considérations générales

4. Restant dans l'optique proposée à ce jour par la Commission, la commission de l'agriculture note que les groupements de producteurs constituent une approche d'ordre microéconomique ne comportant pas d'obligation de devenir membre d'un groupement de producteurs. Liberté est par ailleurs laissée à un adhérent au groupement de n'y participer, pour autant que les statuts n'en disposent pas autrement, que pour l'un ou l'autre ou pour certains des produits de son exploitation. Le fait d'adhérer à un groupement n'emporte pas, pour un producteur, l'obligation d'y adhérer pour l'ensemble de sa production, mais seulement pour la totalité du ou des produits pour lesquels il y adhère. Quant aux groupements, ils peuvent être constitués pour des produits qui n'ont rien de commun entre eux. Le seul critère est celui d'une « activité économique suffisante ». Le but est d'abaisser les coûts et de mieux répondre aux exigences du marché, notamment à celles posées par les « supermarchés » qui semblent être intéressés à obtenir d'un fournisseur unique un éventail aussi large que possible de produits.

5. Le maintien du principe de la liberté individuelle implique que rien n'oblige les groupements de producteurs à imposer le respect des mêmes règles ou prescriptions. Si la Commission estime que les groupements de producteurs peuvent contribuer à améliorer l'équilibre du marché, notamment en se regroupant en unions de groupements de producteurs, elle ne voit pas dans ces groupements et unions le seul

instrument qui permette d'atteindre ce but. Il y a donc une différence essentielle entre les groupements de producteurs tels qu'ils sont définis ici et des organismes professionnels qui joueraient au niveau européen. La Commission a fait état de tels organismes dans son mémorandum de 1968, mais elle n'a présenté à ce jour aucune proposition concrète à cet égard. Il y a également une différence essentielle avec des organismes tels que les Marketing Boards, qui reposent sur l'idée d'une extension des disciplines à l'ensemble des producteurs.

6. Ces principes ayant été discutés et admis par la commission de l'agriculture, celle-ci a cherché à analyser les modifications apportées par l'exécutif à son texte initial et à se prononcer à leur sujet. La commission de l'agriculture a suivi l'ordre qui avait été retenu par l'exécutif dans son exposé des motifs, étant noté que cet ordre ne correspond pas toujours à celui des articles du règlement. Dès la proposition initiale, le Parlement européen avait du reste fait observer que l'ordre dans lequel étaient présentés les articles n'était pas très bien choisi puisque le texte traitait, dans un Titre II, des aides, et dans un Titre III, des procédures de reconnaissance. Il eût été plus logique de commencer par les conditions de reconnaissance avant d'aborder le problème des aides.

II — Champ d'application du règlement

A — Nature des produits soumis au règlement

(Voir article 1 du règlement)

7. Le Parlement avait initialement rejeté la notion d'une liste annexée à la proposition de règlement et avait donné la préférence à une définition globale des produits figurant à l'article 1.

La Commission n'a pas suivi le Parlement. Elle a conservé le principe d'une liste annexe mais, en complétant celle-ci, elle a modifié, pour certains produits, le champ d'application du règlement, faisant ainsi droit aux objections qui avaient été soulevées par le Parlement européen. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les viandes, par exemple, la liste annexe comporte, outre la rubrique « animaux vivants de l'espèce bovine », une autre rubrique « viandes comestibles de l'espèce bovine », ce qui signifie, en d'autres termes, que le règlement est applicable à un stade de commercialisation plus avancé que ce n'était le cas dans la proposition initiale.

La commission de l'agriculture peut se rallier à la solution pragmatique proposée par la Commission, solution qui implique, en matière de commercialisation, une extension du champ d'application du règlement.

8. L'extension du champ d'application du règlement aux viandes comestibles de l'espèce bovine, porcine et ovine autres que congelées répond à l'existence de plus en plus fréquente d'abattoirs dans les

régions de production de la Communauté. La tendance à la commercialisation de la viande sur les lieux de production se confirme pour les porcs et gagne peu à peu du terrain pour les veaux. Pour les bovins, les ventes au poids et à la qualité de bêtes abattues sont encore limitées, mais l'extension du champ d'application du règlement aux viandes comestibles permettra au producteur de mieux juger du prix qu'il peut obtenir pour le produit que si son activité prend fin au moment de la vente de bétail sur pied. C'est au producteur qu'il appartient de juger s'il est profitable pour lui d'entreprendre des activités dans le domaine de la première transformation ou de la commercialisation, sa décision pouvant être très différente selon les produits concernés et les structures commerciales existantes.

B — Extension de la liste

(Voir article 1 du règlement)

9. La liste, outre certains produits dont l'absence relevait d'une simple omission (produits de l'ostréiculture ou de la mytiliculture), comporte maintenant les plantes et racines vivantes, le colza et la navette, le tournesol.

Telle qu'elle est établie actuellement, la liste ne comporte pas tous les produits d'origine agricole. La Commission a entendu la limiter aux produits transformés dont la transformation se fait déjà actuellement, au stade des coopératives agricoles. Tel est le cas du vin, du beurre, de l'huile d'olive, par exemple. En allant plus loin, en portant sur la liste d'autres produits encore, on donnerait à la présente réglementation un tout autre caractère, car la liste pourrait alors comprendre des produits agricoles dont la transformation a déjà, souvent, un caractère industriel.

10. Un problème se trouve soulevé par l'absence dans cette liste des *fruits et légumes* (article 1, paragraphe 2 nouveau).

Explication : on la trouve à l'article 1, selon lequel les dispositions particulières pour les organisations de producteurs de fruits et légumes arrêtées dans le règlement n° 159/66/CEE (JO n° L 192 du 27 octobre 1970) seront abrogées à partir du 1^{er} janvier 1972 pour être reprises dans la présente réglementation.

Deux questions :

a) Les organisations de producteurs de fruits et légumes n'ont pas forcément la personnalité juridique, alors que la Commission fait maintenant obligation aux « groupements de producteurs » d'en être pourvus. Qui des organisations qui n'auraient pas la personnalité juridique et qui pourtant fonctionnent déjà dans le cadre du règlement fruits et légumes ?

- b) L'article 1 du règlement n° 159/66/CEE prévoit pour les producteurs associés l'obligation *de vendre* l'ensemble de leur production par l'intermédiaire de l'organisation de producteurs (sauf pour certaines quantités, sur autorisation).

Le texte actuel, dans son article 7, paragraphe c), fait obligation de « *mise en marché* ».

Ces deux notions sont-elles bien identiques ?

Il y a effectivement, selon la Commission, une différence entre ces deux notions. La mise en marché a un caractère plus général car elle peut correspondre :

- soit à l'acceptation de disciplines de production et de commercialisation,
- soit à la vente par le groupement au nom de ses membres,
- soit à la vente par le groupement en tant que tel.

11. Il apparaît ainsi que le texte actuel a un caractère plus large que le texte du règlement n° 159/66/CEE. Ce caractère plus général correspond à la modification qui a été introduite par la Commission par rapport à son texte initial lorsqu'elle distingue, à l'article 7, sous c), deux possibilités :

- soit que toute la production des membres soit mise en marché par l'intermédiaire du groupement ou de l'union ;
- soit que les membres effectuent individuellement la mise en marché, pourvu que cela soit fait selon les règles fixées et contrôlées respectivement par le groupement ou l'union.

La Commission s'est conformée, sur ce point, à l'avis du Parlement.

Un long débat s'était instauré sur le point de savoir si les groupements de producteurs devaient effectuer eux-mêmes la mise en marché de la production ou s'ils pouvaient se limiter à établir des règles communes pour la mise en marché. La commission de l'agriculture était arrivée à la conclusion « qu'il y a deux sortes de groupements de producteurs. Il y a ceux qui reprennent les produits de leurs producteurs avant de les offrir sur le marché. Il y a ceux qui se limitent à obliger leurs membres à procéder à la vente de leurs produits uniquement selon les règles fixées par eux » (cf. rapport Bading, doc. 170/67, exposé des motifs, point 16 in fine).

C — Définition du producteur

12. Alors que le texte initial confiait à la Commission siégeant en comité de gestion le soin d'apporter les précisions nécessaires à la délimitation de la notion d'exploitant agricole au sens du paragraphe 1 a) de l'article 2, le texte nouveau laisse ce soin aux États membres.

Si les débats précédents ont montré toutes les difficultés qui pouvaient s'attacher à la définition des exploitants agricoles ou encore des « producteurs » au sens du présent règlement, il est néanmoins permis d'émettre un doute sur le bien-fondé du nouveau texte proposé.

Est-il vraiment possible, dans le cadre d'un règlement, de confier aux États membres le soin de délimiter la notion d'exploitant agricole ? N'y a-t-il pas là un risque de distorsion assez forte d'un pays membre à l'autre ?

Certes, on pourrait invoquer l'argument que si la Commission modifiait la forme juridique de son texte pour en faire une proposition de directive, il importerait alors de laisser aux États membres le soin de délimiter la notion d'exploitant agricole. On peut répondre à cet argument que, dans tous les cas, qu'il s'agisse d'un règlement ou d'une directive, cette définition peut avoir des incidences directes sur les conditions de commercialisation et de concurrence au regard des différents produits agricoles, lesquels font presque tous l'objet d'une organisation de marché. Au demeurant, la Commission n'a-t-elle pas fait elle-même référence à la procédure des Comités de gestion dans les cinq propositions de directives qui concernaient les problèmes structurels ?

13. C'est pourquoi la commission de l'agriculture propose de revenir au principe retenu initialement par la Commission, à savoir que les précisions nécessaires à la délimitation de la notion d'exploitant agricole sont arrêtées selon la procédure des comités de gestion.

Le texte, dès lors, se lirait comme suit :

« Article 2, paragraphe 1

Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

a) producteur : un exploitant agricole dont l'exploitation agricole se trouve sur le territoire de la Communauté et qui se livre à la production d'un ou de plusieurs produits énumérés à l'annexe I.

b)

c)

paragraphe 2

Les précisions nécessaires à la délimitation de la notion d'exploitant agricole au sens du paragraphe 1, sous a), sont arrêtées *suivant la procédure prévue à l'article 14.* »

14. La commission de l'agriculture a, par ailleurs, complété la notion de producteur agricole pour l'étendre au secteur de la pêche, de l'ostréiculture et de la mytiliculture (voir proposition de modification à l'article 2, paragraphe 1 a).

III — Critères de reconnaissance

15. La question des critères de reconnaissance avait, en son temps, soulevé de longs débats au sein de la commission de l'agriculture. Ils avaient tourné autour de trois problèmes, celui du rôle des groupements de producteurs, celui de leur dimension économique et, enfin, celui de leur forme juridique.

Le problème du rôle des groupements de producteurs a été évoqué dans le point I, considérations générales, du présent exposé des motifs.

Restent donc le problème de la dimension économique et celui de la forme juridique.

A — Dimension économique

(article 7 e)

16. La Commission, dans son texte initial, indiquait comme condition générale de reconnaissance que dans les limites du secteur ou des produits pour lesquels ils sont reconnus, les groupements ne doivent « pas dépasser par produit un volume de production de 5 % de la production totale de la CEE à moins qu'un pourcentage différent soit arrêté pour un ou plusieurs produits par le Conseil . . . » (ex article 8 e).

La commission de l'agriculture avait estimé qu'il était préférable de ne pas indiquer de pourcentage et de laisser à l'exécutif le soin d'en fixer un pour chaque produit ou groupe de produits.

La nouvelle proposition de la Commission ne fait plus mention de cette limite des 5 %. La Commission estime que les groupements de producteurs constituent le moyen tout indiqué de favoriser la concentration qui s'impose, sans que l'on puisse dire a priori dans quelle mesure celle-ci est souhaitable.

La commission de l'agriculture peut approuver cette suppression de la règle des 5 % (voir cependant à ce sujet le point IV relatif au régime de concurrence).

17. Si la Commission a abandonné l'idée d'un pourcentage maximum de concentration, par contre, elle a inséré une disposition prévoyant une *activité économique minimum* (article 7 e) nouveau). Selon elle, « l'insertion de ce critère paraît nécessaire pour éviter la constitution de groupements et d'unions ayant des dimensions trop faibles pour pouvoir atteindre les objectifs du règlement. Un tel critère de dimension devrait se définir soit en terme de superficie minimum de culture, soit en terme de volume de production minimum ».

La commission de l'agriculture peut approuver cette disposition dont les modalités d'application seront arrêtées.

La Commission des Communautés européennes a fourni quelques explications à l'égard du critère d'une activité économique minimale. La Commission se réfère à une activité économique suffisante et non au critère du nombre de personnes ou à un critère administratif quelconque. Quelques exemples ont été livrés par la Commission à l'appui de son raisonnement, exemples repris du Marktstrukturgesetz allemand, où l'on prévoit qu'en matière laitière on entend par activité économique suffisante une unité qui traiterait 10 millions de litres de lait de consommation ou encore 20 millions de litres de lait industriel. On pourrait aussi retenir l'exemple d'une unité de 25 millions d'œufs. Si l'on pense au domaine des fruits et légumes, une unité de 250 ha de pommiers pourrait être citée.

18. L'article 7 h) nouveau prévoit que les groupements de producteurs doivent tenir une *comptabilité séparée* pour les activités reconnues des groupements de producteurs. Là aussi, la commission de l'agriculture peut souscrire à cette idée.

19. L'article 7 d) prévoit que les groupements de producteurs doivent « comporter dans leurs statuts des dispositions visant à assurer que les membres d'un groupement ou d'une union, qui veulent renoncer à leur qualité de membres, peuvent le faire à condition d'en aviser le groupement ou l'union six mois au minimum avant leur départ ». La commission de l'agriculture a porté ce délai à un an, étant bien entendu qu'il s'agit là d'une disposition minimale. A travers cette proposition de modification, la commission de l'agriculture a entendu montrer que l'engagement que prennent les producteurs ne doit pas pouvoir être résilié trop aisément. C'est là une contrepartie normale au soutien financier qui est garanti aux groupements de producteurs.

B — Forme juridique

20. Les débats au sein de la commission de l'agriculture et du Parlement avaient longtemps porté sur cette question. Ils avaient été surtout motivés par le fait que, dans un pays membre, les groupements de producteurs sont des associations de fait. L'insertion dans la nouvelle proposition d'une disposition prévoyant que les groupements de producteurs et leurs unions doivent « avoir la personnalité juridique » (art. 7, sous g)) apporte une précision importante. La Commission est partie de l'idée que les groupements de producteurs et leurs unions, pour pouvoir se comporter comme de véritables agents économiques, devaient avoir une personnalité juridique propre.

La Commission fait toutefois remarquer que les débats au sein du Conseil, à l'occasion de la discussion du règlement sur l'organisation du marché dans

le secteur de la pêche, avaient déjà montré que cette exigence pouvait créer une difficulté, notamment en Italie.

Aussi bien, la Commission a-t-elle fait part à la commission de l'agriculture de son intention de modifier le texte sur ce point en substituant aux mots « avoir la personnalité juridique » les mots « avoir une capacité juridique nécessaire selon la législation nationale ». En d'autres termes, ce sont les États membres eux-mêmes qui définiront ce qui doit être entendu par capacité juridique.

21. A propos de la personnalité juridique, l'un ou l'autre membre de la commission de l'agriculture avait craint un transfert de propriété concernant les biens de l'exploitant agricole. Il est bien entendu que la notion de personnalité juridique concerne le seul groupement et que le transfert de propriété est limité au capital social nécessaire pour le fonctionnement de l'activité du groupement.

22. Un problème soulevé par la commission de l'agriculture ne semble pas avoir été abordé par la Commission dans son nouveau texte : c'est celui de la *possibilité* pour les organisations de producteurs qui, au moment de l'entrée en vigueur du règlement, existent déjà, par exemple, en tant que *coopératives* ou sous une forme juridique analogue, *de se transformer en groupements de producteurs* en se conformant aux prescriptions du présent règlement (voir ancien article 8, paragraphe 3a), version proposée par le Parlement européen). Selon votre rapporteur, cette possibilité devrait exister et le règlement, à son sens, ne s'y oppose pas, même s'il ne le prévoit pas expressément.

La commission de l'agriculture a reçu de la Commission l'assurance que l'interprétation qu'elle donnait du texte, à savoir qu'une coopérative peut se transformer en groupement de producteurs à partir du moment où la coopérative répond aux critères de reconnaissance des groupements de producteurs, est bien exacte.

Il va de soi cependant qu'une coopérative se transformant en groupement de producteurs par simple modification de sa forme juridique ne pourra pas bénéficier des aides de démarrage prévues à l'article 4, paragraphe 1. La commission de l'agriculture accepte par avance une disposition que la Commission ajouterait à l'article 4, paragraphe 2, précisant que sont exclues du bénéfice des aides de démarrage les organisations de producteurs qui ont déjà bénéficié d'aides accordées au titre du règlement n° 159/66/CEE.

23. La discussion sur ce point a donné l'occasion à un certain nombre de membres de faire observer que, s'il importait de favoriser la formation de groupements de producteurs, le besoin de tels groupements ne se faisait pas sentir de façon uniforme dans toutes les régions. Tout dépend du contexte économique et notamment du degré d'organisation réalisé au regard de l'écoulement des produits, que ce soit sur le plan

dü négoce ou sur celui des coopératives. L'intention du législateur communautaire ne doit pas être de susciter, avec l'aide des deniers publics, l'adjonction de formes nouvelles d'organisation là où celles existantes satisfont aux exigences, mais de favoriser la création de groupements là où l'absence d'organisation est préjudiciable, non seulement aux producteurs eux-mêmes, mais aussi à l'ensemble de la Communauté, dans la mesure où ces groupements de producteurs permettent de contribuer à un meilleur équilibre du marché.

24. La Commission n'a pas non plus, dans son exposé des motifs, abordé un point soulevé par le Parlement européen, à savoir celui de l'adhésion à un groupement de producteurs ou à leurs unions, en tant que membre sans droit de vote, de coopératives, d'entreprises commerciales ou d'entreprises de première transformation.

La commission de l'agriculture avait été, en son temps, elle-même très partagée sur cette question. Aussi bien, et malgré que le rapporteur soit personnellement favorable à une telle possibilité d'adhésion, la commission de l'agriculture a-t-elle préféré ne pas rouvrir ce débat maintenant, se réservant d'y revenir à propos des propositions que la Commission doit élaborer dans le cadre du point II, 4 b), de la résolution du Conseil du 25 mars 1971 (voir point 2 de son exposé des motifs).

IV — Régime de concurrence

(pas d'article de référence)

25. Les articles 5 et 6 du texte initial prévoyaient une exception légale à l'application de l'article 85, paragraphe 1 (interdiction des ententes non compatibles avec le traité) aux groupements de producteurs.

Le nouveau texte ne comporte plus ces articles, motif pris de ce que les conditions de reconnaissance ne contiennent plus de référence à un volume maximum de production traité par un groupement de producteurs et que, dès lors, cette exception légale pouvait présenter un certain danger si les groupements devaient atteindre une « remarquable importance économique » (exposé des motifs de la Commission, partie VI, page 7).

La Commission estime préférable, sur le plan du respect de la discipline communautaire de concurrence, d'appliquer aux groupements de producteurs le régime prévu pour les accords, décisions et pratiques relatifs aux produits agricoles par les articles 1 et 2 du règlement n° 26.

Ce régime étant d'obligation, le texte de la proposition modifiée de règlement sur les groupements de producteurs est donc muet sur ce point.

L'article 2 du règlement n° 26 rend notamment inapplicable l'article 85, paragraphe 1, du traité, aux

accords, décisions et pratiques qui font partie intégrante d'une organisation nationale de marché *ou qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs visés à l'article 39 du traité*. La Commission estime que cette dernière exception doit permettre de ne pas entraver l'action des groupements et des unions.

26. Aux demandes de précision adressées par la commission de l'agriculture, il a été fait la réponse suivante par la Commission : il importe de distinguer entre les activités internes et les activités externes des groupements ou de leurs unions.

Activités internes

Si l'entente est conclue dans le cadre d'un groupement ou d'une union reconnus et concerne leur constitution ou les activités pour lesquelles ils ont obtenu la reconnaissance, elle est compatible avec l'article 85 en vertu de l'article 2 du règlement n° 26. Ceci vaut également en ce qui concerne la détermination des prix auxquels les groupements ou unions offrent leurs produits.

Activités externes

Aucune différence de régime n'existe par contre entre les groupements et unions reconnus et les autres types d'associations agricoles en ce qui concerne les activités externes. Les contrats conclus par un groupement ou une union avec l'industrie de transformation ou les distributeurs, comme les contrats que toute autre association pourrait conclure, ne seront exemptés de l'application de l'article 85 que si on peut démontrer qu'ils sont nécessaires à la réalisation des objectifs de l'article 39 du traité.

V — Régime des aides

(Voir articles 3, 4 et 5 et 15 à 22 du règlement)

A — Nature des aides

(articles 3, 4 et 5)

Aides au démarrage

27. Elles demeurent inchangées, sauf sur les trois points suivants :

- il n'est plus prévu d'aides en faveur des unions reconnues ;
- les organisations de producteurs au sens du règlement n° 159 (fruits et légumes) sont exclues des aides dans la mesure où elles en ont déjà bénéficié au titre de ce règlement ;
- les groupements reconnus de producteurs de viande bovine et ovine bénéficient d'aides de démarrage d'un montant supérieur (5, 4 et 3 % de la valeur des produits mis en marché contre un taux normal de 3, 2 et 1 % pour les autres groupements) (voir article 4, paragraphe 1).

La commission de l'agriculture peut se rallier à ces nouvelles propositions.

Aides aux investissements

28. Elles seront toujours faites sous forme de bonification d'intérêts, alors que le texte initial ne le précisait pas (voir article 4, paragraphe 4). Toutefois, il est prévu la possibilité de recourir au système de garantie qui facilitera l'obtention des prêts. En outre, dans certaines régions, la bonification du taux d'intérêt peut être remplacée par une subvention en capital équivalente (voir article 4, paragraphe 4, dernier alinéa).

La résolution du Conseil, en date du 25 mars 1971, semble avoir entériné la proposition de la Commission. Il y a lieu toutefois de noter qu'elle a ramené à 5 % le maximum de la bonification du taux d'intérêt (contre 6 % dans la proposition de la Commission) et à 3 % le taux d'intérêt restant à la charge du bénéficiaire (contre 2 %). La possibilité de verser l'équivalent de cette aide sous forme d'une subvention en capital est maintenue.

29. L'article 22 prévoit même la possibilité pour les États membres d'accorder des mesures d'aides supplémentaires, sous réserve que celles-ci soient prises en conformité avec les dispositions des articles 92 à 94 du traité.

Pour justifiée que soit une telle disposition, il incombera à la Commission de suivre attentivement son exécution afin d'éviter des distorsions qui seraient d'autant plus fâcheuses qu'elles concerneraient des régions limitrophes de deux pays membres.

une aide unique de développement en faveur des unions reconnues (article 5 nouveau). La Commission 30. Une dernière disposition nouvelle consiste en estime qu'une aide de ce genre doit pouvoir permettre un degré de concentration plus important que celui réalisé normalement au stade d'un seul groupement. Cette aide unique forfaitaire est d'un montant maximum de 50 000 u. c.

B — Caractère obligatoire ou non

31. La proposition initiale laissait aux États membres la faculté d'accorder ou non des aides dans le cadre du règlement. L'article 4 comportait la formule « les États membres peuvent octroyer... ». Cela valait tant pour les aides au démarrage que pour les aides aux investissements.

Le Parlement n'avait pas proposé d'amendement formel. Mais de nombreux autres débats qui ont eu lieu par la suite, ont montré que la simple faculté laissée aux États membres d'accorder ou non des aides était une source de difficulté et de distorsion.

Aussi bien, la commission de l'agriculture souscrit-elle entièrement au nouveau texte de la Commission,

qui est maintenant libellé comme suit: « les États membres accordent . . . » (article 4, paragraphes 1 et 3).

C — *Prise en charge par la Communauté*

32. La commission de l'agriculture dans sa majorité, suivie par le Parlement, avait proposé un système de prise en charge par la Communauté des aides octroyées par les États membres. En effet, elle estimait « que la création de groupements de producteurs constitue une partie importante de la politique de structure à mettre au point » (voir deuxième rapport Bading, exposé des motifs, point 21, premier alinéa).

33. La Commission propose maintenant que la Communauté participe aux mesures d'aides en faveur des groupements de producteurs. La commission de l'agriculture ne peut qu'approuver une telle disposition. Toutefois, elle ne saurait se rallier entièrement à la conception exprimée par la Commission, selon laquelle l'amélioration des structures de commercialisation est, en premier lieu, de la responsabilité des États membres (voir point VI, exposé des motifs de la Commission). Les groupements de producteurs, dans la mesure où ils contribuent à une meilleure orientation de la production et, d'une façon générale, à la réalisation des objectifs de l'article 39 du traité, ressortissent tout autant à la responsabilité de la Communauté qu'à celle des États membres.

34. *Le taux de prise en charge communautaire prévu par la Commission est de 30 %* (article 19, paragraphe 3).

Le point essentiel de discussion concernant le taux de financement est, de l'avis du rapporteur, le suivant :

Si les organisations de producteurs ont surtout un rôle de valorisation et de mise en marché des produits, le taux relativement minime de 30 % peut être justifié.

Si, par contre, l'on estime que les groupements de producteurs doivent avoir un rôle plus direct dans l'organisation des marchés, la participation de la Commission devrait être supérieure.

35. Il paraît utile à ce sujet de signaler l'attitude prise par la commission des finances et des budgets dans l'avis émis à l'intention de la commission de l'agriculture. Elle insiste pour sa part sur le rôle des groupements de producteurs et « estime qu'il est paradoxal de ne prévoir qu'une participation de 30 % du FEOGA pour des dépenses dans le domaine de l'organisation économique de l'agriculture qui est la clé de voûte de la politique agricole commune,

alors que pour tous les autres domaines on a prévu un taux de participation du FEOGA de 50 %, d'autant plus que la création de groupements de producteurs permettra de réduire les dépenses de soutien des marchés » (voir point 58, avis Cointat, doc. PE 25.093/déf.).

La commission des finances et des budgets propose que le taux de participation du FEOGA varie entre 30 et 50 % pour tenir compte du degré d'organisation économique des secteurs de production concernés (voir point 59, ibidem).

36. Le Conseil ne semble pas avoir suivi entièrement la Commission dans sa proposition d'un financement à 30 %, puisqu'il a limité ce financement à 25 % (voir résolution du Conseil du 25 mars 1971, point IV).

Conclusion

37. Il importe, selon la commission de l'agriculture, que les groupements de producteurs se développent, et il serait très utile qu'un texte soit rapidement adopté sur le plan communautaire. L'octroi aux organisations de producteurs d'aides qui, différenciées selon les États membres, faussent la concurrence, et les différences de position des groupements de producteurs d'un État membre à l'autre, suscitent des distorsions qui ne sont guère compatibles avec une économie de marché. L'adoption de dispositions communautaires ou d'une directive constituerait une contribution substantielle à l'harmonisation des conditions de concurrence. Les groupements de producteurs connaissent déjà un certain développement en France et en Allemagne.

Selon les renseignements donnés par la Commission, les groupements de producteurs seraient d'environ 850 en France, dont 350 dans le secteur des fruits et légumes, 125 dans celui de l'aviculture, 270 dans le secteur de l'élevage et 75 dans celui de la viticulture. Au total, 300 000 producteurs seraient, à l'heure actuelle, en France, membres de groupements de producteurs. Dans quelques régions, et pour certains produits, ces groupements ont entre leurs mains la presque totalité de la production. Mais cela constitue néanmoins une exception.

En Allemagne, où la Marktstrukturgesetz ne fonctionne que depuis peu, le nombre des groupements de producteurs serait de l'ordre de 300.

L'adoption du texte communautaire devrait faciliter le développement dans les autres pays membres, apportant ainsi une contribution efficace à la réalisation des objectifs de l'article 39 du traité.